

**DELIBERATION N° CR 39-04
DU 19 novembre 2004**

Orientations de la politique de coopération décentralisée et des actions européennes et internationales de la Région Ile-de-France

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

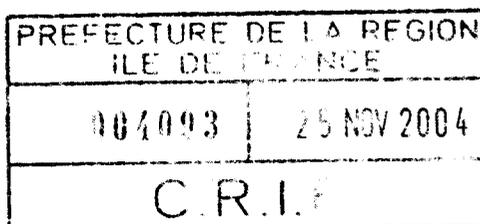
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment le titre IV « de la coopération décentralisée » ;
- VU** La délibération n° CR-31.00 du 21 juin 2000 relative aux orientations de la politique de coopération décentralisée et des actions européennes et internationales de la Région Ile-de-France ;
- VU** Le budget 2004
- VU** Le rapport CR 39-04 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU** L'avis de la Commission des Actions Internationales et Européennes ;
- VU** L'avis de la commission des finances et de l'administration générale.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Approuve la poursuite et le développement des actions internationales et européennes, avec pour objectifs :

- de conforter le rayonnement international de l'Ile-de-France, de valoriser ses savoir-faire et de renforcer sa présence à l'étranger ;
- d'échanger avec d'autres collectivités locales (régions, métropoles, grandes villes) afin de s'enrichir des bonnes pratiques existant ailleurs ;
- de s'inscrire dans la construction européenne et de renforcer la présence de l'Ile-de-France auprès des lieux de décision et dans les programmes et partenariats européens ;
- de développer des programmes d'aide au développement durable et de solidarité internationale ;
- de favoriser la mise en œuvre de coopérations Sud-Sud ;
- de contribuer à la lutte contre la pauvreté et à l'accès aux besoins essentiels des populations comme l'eau, l'alimentation, l'éducation, la santé, le logement... ;
- d'affirmer sa solidarité avec les populations victimes de catastrophes naturelles ou technologiques ou de conflits armés et, dans ce cadre, d'intervenir en faveur de la reconstruction postérieurement aux situations d'urgence ;
- de défendre, dans ses actions internationales, les valeurs de démocratie, de paix dans le monde, d'égalité des chances entre les femmes et les hommes, les droits de l'enfant, les droits de l'Homme, de biens publics mondiaux, de services publics et de services d'intérêt général ;



- de participer à l'effort que chaque région métropolitaine doit engager pour réduire son empreinte écologique sur la planète, permettre un développement durable de son territoire et favoriser l'émergence d'écorégions.
- d'affirmer le rôle des collectivités locales auprès des instances internationales dans le cadre des nouvelles gouvernances mondiales.

Article 2 :

Décide que pour mener ses actions internationales et européennes, la Région s'appuiera sur :

- des accords de coopération décentralisée avec d'autres collectivités territoriales du monde ;
- la participation à des réseaux de coopération multilatérale ;
- des dispositifs d'aide à l'internationalisation des entreprises franciliennes ;
- des actions de promotion internationale de la Région ;
- des actions d'animation, en Ile-de-France, avec les autres acteurs franciliens participant au rayonnement, à la coopération internationale et à la solidarité internationale de la région ;
- des actions favorisant la mobilité des jeunes, des étudiants, des chercheurs, ainsi que l'accueil de jeunes étrangers ;
- des actions de sensibilisation, d'information et à caractère culturel en Ile-de-France ;
- une coordination de l'ensemble des actions entreprises dans les secteurs international et européen par la Vice-présidente et la Direction des Affaires internationales et européennes ;
- des actions portées par des organismes soutenant la francophonie ;
- l'association Ile-de-France Europe, compte tenu de son savoir-faire particulier et dont la mission est de faire prévaloir les intérêts des collectivités de l'Ile-de-France auprès des institutions européennes.

Article 3 :

Décide, dans le domaine européen :

- de renforcer l'influence de l'Ile-de-France auprès des instances et organismes de l'Union Européenne ;
- de développer sur des thématiques intéressant l'Union européenne des actions d'échange, de coopération et de partenariat avec les autres régions européennes ;
- de mettre en place un dispositif de soutien aux projets européens portés par les acteurs franciliens ;
- de mettre en place une mission d'information et d'orientation à l'attention des associations et de la société civile afin d'assurer un rôle de facilitateur en matière européenne.
- d'assurer son rôle de chef de file en direction des collectivités territoriales d'Ile-de-France par la coordination, le traitement de l'information dans le cadre de la politique régionale européenne (Fonds structurels, Programme d'Intérêt communautaire...).

Article 4 :

En matière de coopération décentralisée, décide :

- de poursuivre sa coopération décentralisée sur les zones prioritaires suivantes : ville de Montréal (Canada), ville de Beyrouth (Liban), région métropolitaine de Santiago du Chili (Chili), région de Mazovie (Pologne), ville de Hanoï (Vietnam), Commune urbaine d'Antananarivo (Madagascar), région de Dakar (Sénégal), région de Kayes (Mali) Communauté urbaine de Nouakchott (Mauritanie) , la Région du Grand Casablanca (Maroc), la Province du Gauteng (Afrique du Sud) et la ville de Budapest (Hongrie)
- de mettre en place de nouvelles coopérations, notamment avec des collectivités territoriales des pays suivants : Brésil, Mexique, Russie, Inde, et Chine et mandate le Président pour conduire des négociations avec ces partenaires en vue de la signature d'accords de coopération
- de réaliser une évaluation régulière des accords de coopération en relation avec les partenaires étrangers de la Région.

Pour la mise en œuvre de ces coopérations décentralisées :

- de s'appuyer sur des comités mixtes permanents de coopération. Composés des représentants politiques et administratifs des deux partenaires, les comités mixtes ont vocation à orienter les programmes de coopération, en assurer le suivi et l'évaluation. Pour la Région Ile-de-France, les représentants sont : le Président et son représentant, le président de la Commission des Actions internationales et européennes, les membres de la Commission des Actions internationales et européennes représentant les groupes politiques, la Direction des Affaires internationales et européennes ;
- de retenir pour sa coopération les thématiques suivantes :
 - appui institutionnel,
 - formation professionnelle, apprentissage, éducation, enseignement supérieur,
 - aménagement et urbanisme, transport, politique de la ville et logement,
 - développement durable, recherche et développement économique,
 - environnement, notamment dans le domaine de l'eau, de l'air, des espaces verts, du bruit, des énergies renouvelables et des déchets,
 - jeunesse et sport, tourisme,
 - francophonie, en particulier sous sa forme écrite, culture et nouvelles technologies,
 - santé, en particulier la prévention du Sida, et la lutte contre le paludisme, hygiène publique, ainsi que la prise en compte de la situation particulière des personnes handicapées,
- d'y associer ses organismes rattachés et les acteurs franciliens concernés.
- de prendre en considération les recommandations émises par les Assises régionales de la solidarité et de la coopération.
- d'adhérer aux principes définis dans la Charte de la coopération décentralisée pour le développement durable jointe en annexe de la présente délibération.
- décide de favoriser, dans le cadre de nos accords de coopération, le rapprochement entre établissements franciliens et ceux issus des zones prioritaires, afin d'aider à la mise en place de formations qualifiantes et diplômantes et de valoriser les enseignements de nos Universités et grandes écoles.

Article 5 :

Décide de créer un dispositif destiné à appuyer les acteurs institutionnels et associatifs, franciliens ou étrangers développant des actions de rayonnement international hors des zones prioritaires de coopération de la Région Ile-de-France, telles que définies à l'article 4, en matière d'appui institutionnel, de formation professionnelle, d'enseignement supérieur, d'apprentissage, de prévention du SIDA et d'appui à la prise en charge des soins, de lutte contre le paludisme, d'environnement, de culture, de francophonie et de réduction de la fracture numérique.

Renouvelle son engagement pour une gouvernance mondiale, notamment en portant auprès des réseaux mondiaux de collectivités ses valeurs fondamentales.

Article 6 :

En matière d'animation régionale en direction des acteurs franciliens de la coopération et de la solidarité internationale, décide :

- de soutenir les projets portés par les acteurs franciliens de la coopération dans le cadre d'un fonds de soutien aux projets de coopération et de solidarité internationale destiné aux associations ;
- de mettre à la disposition des acteurs franciliens des outils destinés à encourager les initiatives en faveur de la coopération et de la solidarité internationale, notamment par l'aide à la coordination des projets et par un suivi dans nos zones prioritaires ;
- d'initier et de soutenir l'organisation d'événements en Ile-de-France destinés à promouvoir le concept d'écorégion, la coopération et la solidarité internationale.

Article 7 :

En matière de mobilité internationale, décide de poursuivre :

- l'accueil de boursiers issus de ses zones prioritaires de coopération, et de mettre en place un dispositif analogue en direction d'apprentis issus de ses zones de coopération prioritaires ;
- l'accueil des chercheurs étrangers et de favoriser le retour des chercheurs français ;
- sa politique de mobilité en faveur des étudiants, des lycéens et des apprentis franciliens.

Article 8 :

En matière de développement économique, décide :

- de poursuivre sa politique en faveur de l'internationalisation de PME-PMI,
- de favoriser les échanges entre chercheurs, en particulier en matière de recherche appliquée,
- de faire de la Région un acteur de référence en matière de consommations éthique et responsable en favorisant notamment les actions en faveur du développement du commerce équitable,
- de poursuivre les missions à l'étranger et les participations à des salons des PME-PMI.

- de privilégier les opérations avec un retour sur investissement pour en faire profiter les entreprises franciliennes.

Article 9 :

Autorise la prise en charge par la Région des frais d'accueil des personnes faisant partie des délégations internationales institutionnelles accueillies à la Région et des délégations institutionnelles de la Région à l'étranger dans le cadre de son action internationale et européenne telle que définie aux articles 1 et 2 de la présente délibération, notamment des frais de transport local et international, de séjour, d'hébergement, de participation à des formations, colloques, visites et manifestations culturelles.

Délègue à la commission permanente la définition du contenu des dépenses de transport local et international, de séjour, d'hébergement, de participation à des formations, colloques, visites et manifestations culturelles, des interlocuteurs extérieurs concourant à l'action internationale de la Région, telle que définie aux articles 1 et 2 de la présente délibération, et ne faisant pas partie des délégations internationales institutionnelles.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 25 NOV. 2004

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE A LA DELIBERATION



Charte

de la coopération
décentralisée

pour

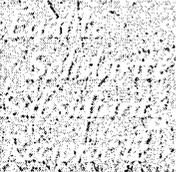
le développement
durable

Mise en œuvre des principes de l'Agenda 21 dans les
coopérations transfrontalières, européennes et internationales
des collectivités territoriales

 **France**

cités unies
France





Introduction

La présente Charte s'adresse aux collectivités territoriales françaises. Elle a pour objet de promouvoir la coopération décentralisée (coopérations transfrontalières, européennes et internationales menées par les collectivités territoriales), d'inciter et d'aider les collectivités territoriales à mettre en œuvre cette coopération dans une perspective de développement durable. Elle doit notamment leur permettre d'intégrer la dimension internationale dans leur démarche territoriale de développement durable (Agenda 21 local ou autre).

Les collectivités signataires s'engagent à mobiliser leurs partenaires étrangers ainsi que l'ensemble des acteurs de leurs territoires respectifs, en vue de la mise en œuvre des principes affirmés dans cette Charte.

Cités Unies France, l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe, le Comité 21 qui fédèrent les collectivités territoriales dans le domaine de la coopération décentralisée, de l'intégration européenne et du développement durable apportent leur soutien et leur parrainage à la Charte. Ces Associations s'engagent, dans le cadre de leurs activités, à en assurer la promotion et à accompagner les collectivités territoriales dans sa mise en œuvre en s'appuyant sur un comité de suivi.

Elles proposeront aux réseaux européens de collectivités territoriales ainsi qu'à l'organisation mondiale, Cités et Gouvernements Locaux Unis, d'adopter et promouvoir auprès de leurs membres les principes énoncés dans cette Charte.

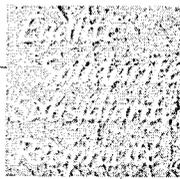
Cette Charte s'accompagne d'un premier guide méthodologique permettant aux collectivités territoriales d'appliquer concrètement les principes qu'elle définit.

Cette Charte a été élaborée par un groupe de travail réunissant les trois Associations précitées et les collectivités territoriales suivantes :

le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Général de l'Essonne, la Communauté Urbaine de Dunkerque (Nord), la Commune de Brou-sur-Chantereine (Seine et Marne) et la Ville de Nantes (Loire Atlantique). La Fédération des Parcs Naturels Régionaux s'est associée à la rédaction de cette Charte et s'engage à la promouvoir auprès des Parcs Naturels Régionaux.

Cette Charte a, d'ores et déjà, reçu le soutien de :

l'Association des Maires de France, l'Association des Maires des Grandes Villes de France, l'Association des Petites Villes de France, l'Association des Maires Ville et Banlieue de France, la Fédération des Maires des Villes Moyennes, l'Association des Maires Ruraux de France, l'Association des Eco Maires, l'Association Francophone Internationale de Coopération Décentralisée.



Préambule

*Nous, représentants des collectivités territoriales françaises
et de leurs Associations,*

Constatant que la mondialisation a entraîné une interdépendance des populations de la planète ;

Constatant l'émergence de systèmes de gouvernance locale légitimes dans la plupart des continents et le mouvement d'intégration que connaît le continent européen, dans lesquels les collectivités territoriales jouent un rôle éminent ;

Constatant que, malgré les efforts des politiques publiques, les déséquilibres et inégalités écologiques, sociales et économiques persistent et augmentent, tant au niveau mondial (Nord/Sud, Est/Ouest) que local (centre/périphérie) ;

Constatant les effets contrastés des politiques de coopération décentralisée menées par les collectivités territoriales françaises ;

*Nous, représentants des collectivités territoriales françaises
et de leurs Associations,*

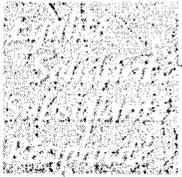
Convaincus que l'être humain doit être au centre des préoccupations relatives au développement durable et qu'il a droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ;

Convaincus de la nécessité d'assurer à tous les citoyens la reconnaissance et le respect des libertés et droits fondamentaux tels qu'affirmés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (civils et politiques, économiques, sociaux et culturels), le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine ainsi que le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

Convaincus de la nécessité de construire et promouvoir une citoyenneté à l'échelle locale, nationale, régionale¹ et mondiale faisant des individus des acteurs des politiques publiques et de la solidarité mondiale ;

Convaincus que l'objectif d'un monde plus juste et pacifié ne pourra être atteint que si le développement est durable, c'est-à-dire pensé sur le long terme, fondé sur la solidarité entre êtres humains et entre générations actuelles et futures, combinant justice et équité sociale, viabilité économique, responsabilité environnementale et respect de la diversité culturelle et naturelle reposant sur une gouvernance démocratique tant au niveau local qu'au plan mondial.

¹ C'est à dire à l'échelle de l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Afrique, l'Amérique Latine et les Caraïbes, l'Asie et le Pacifique, et l'Asie occidentale.



Préambule

*Nous, représentants des collectivités territoriales françaises
et de leurs Associations,*

Rappelant notre attachement à la construction européenne et aux idéaux des Nations Unies ;

Rappelant le rôle prépondérant des collectivités territoriales en matière de développement durable, en raison de leurs pouvoirs et compétences, de leurs moyens et de leur proximité avec les citoyens, reconnu par le Chapitre 28 de l'Agenda 21 adopté à Rio en 1992 lors du Sommet de la Terre, les stratégies européenne et nationale du développement durable ainsi que les nombreux engagements pris à l'occasion des 1^{ère} et 2^{ème} Assemblées Mondiales des Villes et Autorités Locales - Istanbul en 1996 et Rio de Janeiro en 2001, de la conférence des Nations Unies «Habitat II+5» à New York en 2001 et du Sommet Mondial du développement durable de Johannesburg en août - septembre 2002 ;

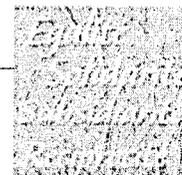
Rappelant les engagements pris par les collectivités territoriales en faveur d'une plus grande solidarité Nord/Sud et Est/Ouest dans une optique de développement durable (Charte des Villes européennes pour la durabilité - Charte d'Aalborg - en 1994, Plan d'action de Lisbonne adopté en 1996, Appel de Hanovre lancé en 2000, la Déclaration internationale des gouvernements locaux et celle des collectivités territoriales françaises au Sommet Mondial du développement durable de Johannesburg) ;

Rappelant la légitimité des actions des collectivités territoriales, fondée sur la reconnaissance de la longue pratique de coopération décentralisée des collectivités territoriales, par la Loi du 6 février 1992 leur permettant de conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères ;

*Nous, représentants des collectivités territoriales françaises
et de leurs Associations, nous engageons par la signature
de cette Charte,*

à mettre en œuvre des coopérations décentralisées durables qui favorisent le rapprochement et la paix entre les territoires et les peuples, la compréhension et l'ouverture à des cultures et savoir-faire différents, source d'enrichissement réciproque et d'innovation ;

à promouvoir les principes contenus dans cette Charte tant dans les modalités de mise en œuvre que dans les domaines d'actions de nos coopérations décentralisées.



Les fondements du partenariat

Egalité, Solidarité, Réciprocité, Subsidiarité

Égalité : la coopération décentralisée met en relation des partenaires égaux sur le plan des droits, devoirs et responsabilités en dépit des différences et des disparités existantes en termes politiques, économiques, sociaux, environnementaux, culturels, civils et religieux.

Solidarité : prenant en compte l'interdépendance entre les territoires et les générations, la coopération décentralisée doit permettre d'identifier ensemble les besoins des territoires partenaires et d'élaborer, par une réflexion et des moyens communs, des stratégies et projets de développement améliorant les conditions de vie du plus grand nombre.

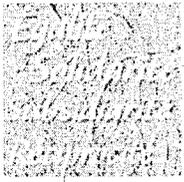
Réciprocité : la coopération décentralisée repose sur une logique de partage et va bien au-delà de la traditionnelle aide humanitaire ou mise à disposition de fonds. La valorisation des acteurs, de leurs savoirs et de leurs savoir-faire, fonde ce principe, soutenu par la conviction que le partenariat doit être mutuellement équitable et que les particularités de chaque partenaire sont une source d'enrichissement pour l'un et pour l'autre.

Subsidiarité : les autorités locales jouent un rôle éminent pour la mise en œuvre du développement durable. Aussi, pour répondre de la manière la plus adaptée et la plus directe aux besoins des populations et favoriser ainsi une plus grande implication des acteurs locaux au développement de leur territoire, la coopération s'attachera, dans le respect des dispositions des États concernés, à accompagner l'émergence de pouvoirs locaux autonomes et démocratiques mais aussi de systèmes de gouvernance locale participative.

L'élaboration et la mise en œuvre du partenariat

Précaution, Prévention, Réversibilité

Tout projet de coopération décentralisée nécessite l'élaboration d'un diagnostic partagé préalable permettant d'évaluer les impacts sociaux, économiques, environnementaux et culturels, directs et indirects, à court, moyen et long terme des actions envisagées. Ce diagnostic permet de décider, en connaissance de cause, de la mise en œuvre du projet, de son ajustement, de son rejet ou de l'élaboration d'un projet différent. Par ailleurs, la définition d'un dispositif d'évaluation concerté, nécessaire avant toute mise en œuvre du projet, permettra de limiter, anticiper, gérer ou éviter d'éventuelles conséquences négatives. En fonction des objectifs recherchés, il est nécessaire de ménager des solutions alternatives et de s'assurer de la réversibilité des choix. Ces principes doivent être privilégiés sur la réparation.



Partenariat, Participation, Formation, Transversalité, Articulation des échelles

Partenariat : tout projet de coopération doit mobiliser l'ensemble des partenaires concernés des collectivités territoriales (acteurs économiques, sociaux, associatifs, institutionnels) et les associer dès la conception et tout au long de sa mise en œuvre. Le respect du principe de partenariat doit aussi favoriser la recherche d'une concertation, d'une complémentarité, d'une mise en cohérence des initiatives menées par l'ensemble des acteurs de différents niveaux (local, régional, national, européen et international). Il permet notamment des coopérations conjointes de plusieurs collectivités territoriales dans le cadre de partenariats multilatéraux.

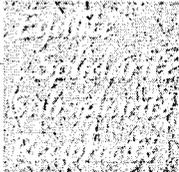
Participation : la spécificité de la coopération décentralisée est d'être une coopération de territoire à territoire impliquant dans la durée l'ensemble des acteurs présents. L'implication des populations permet une meilleure appropriation des enjeux de la coopération et contribue à la construction d'une citoyenneté européenne et internationale.

Tout projet de coopération doit tendre à promouvoir un partenariat et une participation active des acteurs territoriaux, des populations locales, des usagers et des consommateurs à l'élaboration des choix, à la mise en œuvre des programmes et à leur évaluation.

Formation : la formation de l'ensemble des acteurs des territoires concernés est indispensable pour assurer une compréhension commune des enjeux et leur permettre une participation active et éclairée à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets. Elle doit prendre en compte les spécificités des territoires et des acteurs.

Transversalité : tout projet de coopération décentralisée se doit d'appréhender, dès sa conception, l'ensemble des enjeux environnementaux, économiques, sociaux et culturels des territoires. Il importe donc d'impliquer dans les projets l'ensemble des élus et des services des collectivités territoriales concernées et de rechercher une mise en cohérence des initiatives menées par l'ensemble des autres acteurs.

Articulation entre les territoires et dans le temps : il convient de tenir compte dans toute action de coopération de son impact potentiel sur les autres niveaux territoriaux ainsi que des contraintes issues de ceux-ci. De même, les incidences de ces actions à court, moyen et long terme doivent être évaluées.



Le suivi du partenariat

Transparence, Information, Évaluation, Capitalisation

Transparence : les rôles et responsabilités de chacun des partenaires doivent être clairement définis. L'ensemble des acteurs des collectivités territoriales partenaires doit pouvoir accéder à l'information relative à tous les éléments du partenariat et des projets.

Information : les habitants des collectivités territoriales partenaires doivent être informés des actions entreprises et être associés à leur réalisation. Il s'agit de mettre en place un système d'information et de communication neutre et lisible par tous. Il doit s'accompagner d'un programme d'éducation aux enjeux du développement durable dans le cadre de la coopération.

Évaluation : la conduite d'une évaluation permanente et concertée du partenariat et de la pertinence des projets menés dans le cadre de la coopération décentralisée est indispensable. Dès la conception du projet doivent être mis en place des outils nécessaires à la mise en œuvre de processus d'évaluation où chacun des partenaires et chaque acteur du territoire disposent d'une voix égale et d'un réel droit de regard.

Capitalisation : les partenaires du projet doivent s'attacher à ce que l'expérience tirée de leur coopération soit capitalisée, valorisée et exploitable par l'ensemble des acteurs de la coopération décentralisée. Le produit de cette capitalisation doit être diffusé au sein des collectivités territoriales concernées mais également relayé à une échelle plus large par le biais des associations de collectivités territoriales actives en matière de coopération internationale.

Outre les principes définis ci-dessus, le développement durable doit se traduire concrètement par la réalisation des objectifs fixés notamment par les déclarations, conventions et protocoles internationaux adoptés par les États.

Les collectivités territoriales sont parties prenantes de la réalisation de ces objectifs à l'échelle de leur territoire mais également à l'échelle des territoires concernés par leurs coopérations.

En conséquence, les coopérations décentralisées privilégieront les actions qui favorisent l'établissement de pouvoirs locaux autonomes, renforcent la démocratie participative, l'expression citoyenne et la diversité culturelle, contribuent à la lutte contre la pauvreté et les inégalités, assurent l'accès aux services essentiels, participent à la lutte contre les pollutions, les changements climatiques et la désertification, sauvegardent la biodiversité, les ressources en eau et en sol et concourent à la mise en œuvre d'un développement économique socialement et écologiquement responsable.



Association Française
du Conseil des Communes
et Régions d'Europe
30 rue d'Alsace-Lorraine
45000 ORLEANS
Téléphone : 02 38 77 83 83
Fax : 02 38 77 21 03
www.afccre.asso.fr



Cités Unies France
9 rue Christiani
75018 PARIS
Téléphone : 01 53 41 81 81
Fax : 01 53 41 81 41
www.cites-unies-france.org



Comité 21
132 rue de Rivoli
75001 PARIS
Téléphone : 01 55 34 75 21
Fax : 01 55 34 75 20
www.comite21.org